

PREFET DE L'AVEYRON

<p><b>PREFECTURE</b></p> <p>Direction de la Coordination de l'Administration Départementale de l'Etat</p> <p>Bureau des activités réglementées, des énergies et des expropriations</p> <p>Affaire suivie par : Liliane CAZALS Tél : 05 65 75 72 68 Fax : 05 65 75 72 29 Courriel : liliane.cazals@aveyron.gouv.fr</p>	<p style="text-align: center;"><b>INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION SOUS LE REGIME DE L'ANTERIORITE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>La Préfète de l'Aveyron</b> <i>Chevalier de la Légion d'Honneur</i> <i>Officier de l'Ordre National du Mérite</i></p>
---	---

13940

Vu le livre V – titre 1er du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 872001 du 8 juillet 1987 portant autorisation d'exploiter une porcherie de 910 animaux sur le territoire de la commune de Broquies par le GAEC DE CUSSAC ;

Vu la déclaration d'effectifs effectuée le 15 novembre 2000 par le GAEC de CUSSAC suite à la parution du décret du 28 décembre 1999 susvisé ;

**DONNE RECEPISSE A :**

**G.A.E.C. DE CUSSAC - Cussac - 12480 BROQUIES**

de la déclaration par laquelle le pétitionnaire indique exploiter sur la parcelle n° 9206 section B du plan cadastral de la commune de BROQUIES au lieu-dit « Cussac », une porcherie de 1090 animaux-équivalents (900 porcelets et 910 porcs charcutiers) rangée sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'Environnement.

Le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de la législation en vigueur et sera tenu d'observer les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1987.

**OBSERVATIONS**

Au terme de l'article R 512-53 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

L'attention du déclarant est attirée sur les obligations qui lui incombent en cas de modifications, de transfert d'activité, de changement d'exploitant ou de cessation d'activité conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des prescriptions applicables à ses installations.

Ce récépissé est délivré au seul titre de la réglementation sur les établissements classés et ne dispense en aucun cas l'intéressé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière de constructions.

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent récépissé peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de TOULOUSE - 67, rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE :

- 1) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification
  - 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent récépissé.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

A Rodez, le 22 juillet 2011

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-François MONIOTTE